

Arrêt

n° 321 184 du 4 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Jenoi. Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandinka, et issue d'une famille musulmane, bien que vous déclariez ne pas avoir de religion actuellement. Vous êtes scolarisé jusqu'en troisième secondaires puis travaillez comme électricien jusqu'à votre fuite de Gambie. En Belgique, vous êtes en couple avec [F.] depuis un an. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En Gambie, alors que vous êtes âgé de 20 ans, vous entamez une relation avec [B. C.] qui durera un an et 6 mois, soit jusqu'à votre départ de Gambie.

En 2013, alors que vous vous rendez dans un restaurant avec votre petit-ami [B. C.], un jeune homme remarque votre ceinture aux couleurs de l'arc-en-ciel. Il vous accuse alors d'être homosexuel, et vous dénonce auprès de vos autorités.

Deux jours après cet événement, soit en mars 2013, vous fuyez la Gambie.

En 2014, vous introduisez une demande de protection internationale en Italie. Vous restez en Italie jusqu'en 2017 sans jamais recevoir de décision de la part des instances d'asile.

En 2017, vous partez en Allemagne et y introduisez une demande de protection internationale.

En 2021, vous recevez une décision négative en Allemagne.

Le 4 mars 2021, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale dès le lendemain.

En Belgique, vous rencontrez un certain [F.], d'origine camerounaise, au centre de Herbeumont. Vous entamez une relation avec lui.

En 2021 toujours, vous rejoignez l'association LGBTQI+ Rainbow House.

À l'appui de votre demande, vous déposez :

1. Le témoignage de [B. C.] ainsi que la copie de son passeport et de l'endroit où vous avez été accusé d'homosexualité ; 2. Une attestation de participation – Association Rainbow-House datée du 28/10/2021 ; 3. Une attestation de participation – Association Rainbow-House datée du 18/11/2023 ; 4. Une attestation de participation – Association Rainbow-House datée du 25/11/2021 ; 5. Une attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-Ciel datée du 14/09/2021 ; 6. Une attestation bénéficiaire d'un entretien individuel de la Maison Arc-en-Ciel datée du 06/11/2023 ; 7. Une attestation de fréquentation fournie par votre psychiatre et datée du 02/09/2021 ; 8. Une attestation de suivi psychologique datée du 26/08/2021 ; 9. Une attestation de consultation de votre psychologue datée du 15/04/2022 ; 10. Un rapport psychologique daté du 31/05/2022 ; 11. Des captures d'écran d'une conversation WhatsApp entre vous et votre partenaire ; 12. Des photos de vous et de votre partenaire ; 13. Une attestation bénéficiaire d'un entretien individuel de la Maison Arc-en-Ciel datée du 23/09/2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique que vous avez déposé que vous souffrez de troubles psychotiques. Vos symptômes sont les suivants : hallucinations visuelles et auditives, idées délirantes, troubles du sommeil, et ruminations anxieuses. Ainsi, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire. Il vous a également été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez introduit en Europe deux demandes de protection internationale préalablement à celle introduite en Belgique. Ainsi, vous déclarez avoir demandé la protection internationale en Italie en 2014, puis en Allemagne en 2017 (déclaration OE, 15/03/2021, pp. 10-11 ; notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2023, ci-après « NEP », p.9-10). Or, il ressort des informations à notre disposition que vos empreintes digitales ont été relevées en Italie en février 2015 seulement, ce qui vient démentir vos déclarations selon lesquelles vous auriez introduit une demande de protection internationale en Italie en 2014 (voir Eurodac search result, 05/03/2021). Pour suivre, si vous indiquez avoir demandé une protection internationale en Allemagne en 2017, il ressort des informations à notre disposition que vous y avez introduit en réalité deux demandes de protection internationale, soit les 7 août 2017 et 30 juillet 2018 (voir Décision de refus de séjour, 25/03/2021).

Pour le surplus, interrogé sur les motifs de vos demandes de protection internationale lors de votre entretien personnel du 28 novembre 2023, vous déclarez ne pas vous souvenir de ce que vous avez raconté en Italie et en Allemagne, mais expliquez avoir invoqué des histoires familiales (NEP, p. 10). Ainsi, vous avouez ne pas avoir évoqué votre bisexualité par peur d'être rejeté et d'être traité autrement. De ce qui précède, le Commissariat général relève que vous n'avez pas du tout été transparent sur votre trajet et vécu en Europe avant d'introduire votre demande de protection internationale en Belgique.

Dès lors, le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés précédemment, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés infra.

Ensuite, alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour en Gambie, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce, pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis, spontané et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous en Gambie demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empreintes de vécu qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général, jetant par là-même d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, alors que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, le Commissariat général ne peut faire fi de la nature laconique et aucunement détaillée de vos propos en lien avec une réflexion de votre part ou un possible vécu bisexuel dans le contexte propre à la Gambie. Invité, dans un premier temps, à revenir plus spécifiquement sur les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous vous limitez à expliquer avoir découvert votre homosexualité par l'attirance pour les hommes et avoir pris conscience que vous préféreriez avoir des intimités, de l'amour, de l'affection pour les hommes, plus que pour les femmes. Vous vous limitez à ces déclarations en ajoutant « Pour l'instant, c'est tout. J'attends ce que vous me posez encore comme questions, et je vous répondrez » (NEP, p. 15).

Invité alors à revenir plus spécifiquement sur l'appréhension de votre orientation sexuelle, vous expliquez avoir commencé à ressentir cette attirance pour les hommes entre vos 12 et 20 ans (NEP, p. 15) sans apporter le moindre détail supplémentaire au vu de la fourchette assez large que vous donnez. Ensuite, et

alors que l'officier de protection vous questionne sur les autres souvenirs que vous garderiez de cette période, qu'il est raisonnable de considérer comme revêtant une importance toute particulière dans le vécu d'une personne qui serait effectivement bisexuelle, vous évoquez tout aussi succinctement : « Alors, comme je vous l'ai dit tantôt, l'amour et l'affection c'est quelque chose de naturel, ça m'est arrivé naturellement d'avoir une attirance, et d'avoir beaucoup plus de sentiments pour les hommes que pour les femmes » (NEP, p. 15). En dépit des multiples relances qui sont par la suite formulées par l'officier de protection afin de vous permettre de vous exprimer plus amplement sur les circonstances dans lesquelles vous auriez réellement pris conscience de votre orientation sexuelle, vos propos s'avèrent être tout autant évasifs et peu concrets, de telle sorte qu'ils ne traduisent aucunement un sentiment de vécu personnel. Aussi, vous vous bornez à répéter que vous étiez attiré par les hommes, mais ne donnez jamais plus de détails sur l'identité des hommes pour lesquels vous auriez éprouvé une attirance, et qui vous auraient permis de prendre conscience de celle-ci (NEP, pp. 15 -16). Après une dernière relance de l'officier de protection quant à l'attirance que vous auriez ressentie pour des hommes outre celle pour votre petit-ami [B.], vous répondez cette fois « Moi, tout ce que j'ai fait là-bas, c'est avec [B.]. Je ne pouvais pas regarder un autre homme car [B.] est trop jaloux » (NEP, p. 16). Lorsque l'Officier de protection vous demande alors si, avant [B.], vous aviez déjà été attiré par un autre homme, vous répondez cette fois « Non, uniquement avec [B.]. Là-bas, c'est difficile. Tu ne peux pas le faire avec n'importe qui ». À la question de savoir alors si, avant votre rencontre avec [B.], d'autres situations vous avaient amené à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous répondez cette fois « Moi je me sentais très bien et avec les hommes, et avec les femmes, mais plus attiré par les hommes que par les femmes. Et puis, c'est pendant ce temps-là que j'ai fait sa rencontre, et petit à petit sa connaissance. 4 jours après notre première rencontre, il m'a parlé de son orientation sexuelle, je lui ai dit aussi que j'étais intéressé par les hommes. » (NEP, p. 17). Ainsi, alors que vous déclarez dans un premier temps situer la découverte de votre orientation sexuelle entre vos 12 et 20 ans, vous déclarez ensuite n'avoir connu de l'attirance que pour [B.], relation qui a débuté peu de temps avant votre départ de Gambie seulement. Ainsi, tout au long de votre entretien personnel, alors que vous affirmez avoir eu instinctivement, entre vos « 12 et 20 ans », une attirance pour les hommes (NEP, p. 15), force est de constater que vous n'êtes, de toute évidence, nullement en capacité de témoigner, de manière circonstanciée et probante, d'un épisode précis au cours duquel vous auriez véritablement été attiré par d'autres hommes en Gambie et que vous auriez, de fait, abordés de la sorte, et ce malgré les nombreuses relances et reformulations de l'officier de protection. Ainsi, force est de constater que les renseignements que vous fournissez sont tout autant peu significatifs et demeurent insuffisants pour emporter la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, au regard du contexte propre à votre pays d'origine et alors que vous disiez savoir que les relations entre personnes du même sexe y étaient interdites et aucunement acceptées par la société gambienne (NEP, p. 15), il apparaît peu plausible que vous viviez la découverte de votre orientation sexuelle, dans pareil climat de défiance et de violence manifeste, avec un tel détachement et sans davantage de réflexion. Par ailleurs, compte tenu du fait que vous dites évoluer au sein d'une famille religieuse et croyante (NEP, p. 6) qui considère les homosexuels comme « des malpropres » (NEP, p. 19), mais aussi eu égard au climat propre à la Gambie vis-à-vis de l'homosexualité dans lequel vous viviez et dont vous aviez déjà pleinement conscience (NEP, p. 15), le Commissariat général s'attendrait indubitablement à ce que vous soyez en mesure de revenir de manière bien plus circonstanciée et concrète sur cette période de votre vie qu'il est pertinent de considérer comme fondamentale dans la vie de toute personne qui serait réellement amenée à appréhender son homosexualité dans pareil climat. Or, le fait que tel ne soit pas le cas continue d'amoindrir la plausibilité de votre présumé vécu homosexuel.

Pour suivre, vos déclarations concernant la façon dont vous seriez parvenu à accepter votre orientation sexuelle, en dépit du climat propre à la Gambie ne sont pas plus à même de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre vécu homosexuel. Invité à expliciter le regard que vous portiez sur vous-même au moment où vous conscientisiez ainsi votre bisexualité, et ce alors que vous saviez pourtant que cette orientation sexuelle n'était ni acceptée, ni tolérée dans votre pays d'origine (NEP, p. 15), vous vous limitez à répondre « à mes 20 ans, je décide de m'accepter tel que je suis » (NEP, p. 16). Lorsque l'officier de protection vous demande alors qu'est-ce qui a fait que vous vous êtes accepté à 20 ans précisément, vous répondez « Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise, je n'ai pas compris votre question. Ma relation avec [B.] ? Mon orientation sexuelle ? ». Même après reformulation de la question, vous n'y répondez toujours pas de manière claire puisque vous ajoutez simplement « C'est de rester prudent, s'éloigner de certaines personnes. C'est pas comme la Belgique. Il n'y a pas cette liberté-là. » (NEP, p. 16).

Au regard du climat propre à la Gambie vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement probante et spécifique, sur la manière dont il vous aurait effectivement été donné d'appréhender, puis de vivre votre homosexualité dans votre pays d'origine. De fait, il ne ressort de vos déclarations aucun sentiment de faits vécus avérés, pareille constatation jetant encore le doute sur la crédibilité de votre prétendue orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, à savoir que vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes sont peu circonstanciées, incohérentes, et non spécifiques et ne reflètent donc pas une impression de faits vécus vous concernant, la crédibilité de votre bisexualité est déjà compromise.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, les relations amoureuses que vous auriez entretenues successivement en Gambie avec [B. C.] en 2013, puis en Belgique avec un certain [F.] depuis un an au moment de votre entretien personnel. La nature approximative et peu probante de vos déclarations concernant les relations amoureuses que vous auriez entretenues avec chacun d'eux pendant respectivement un an et six mois et un an n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré desdites idylles, pareil constat achevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Concernant la liaison que vous dites avoir eue en Gambie avec [B. C.] tout d'abord, il convient de relever que si vous indiquez avoir vécu une relation d'un an et demi avec Monsieur [C.] et qui aurait duré jusqu'à votre fuite de Gambie en 2013, vous déclarez parallèlement que vous aviez 20 ans lorsque vous êtes devenus amis et avez entamé une relation avec lui (NEP, p. 8). Or, dans la mesure où vous êtes né en 1993, cela signifie que vous aviez 20 ans en 2013, soit l'année de votre fuite du pays. Ainsi, il n'est fondamentalement pas possible que vous entamiez une relation avec Monsieur [C.] à vos 20 ans, et viviez une relation d'un an et demi avec ce dernier avant votre fuite du pays. Cette incohérence jette d'emblée une lourde hypothèque sur la crédibilité de votre relation homosexuelle en Gambie avec Monsieur [C.].

Ensuite, et bien que vous soyez en mesure de fournir quelques éléments relatifs à la personne publique de Monsieur [C.], telle que son identité (document 1), sa nationalité gambienne, et sa situation professionnelle (NEP, p. 12), de telle manière qu'il est raisonnable de penser que cette personne ait bien existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que tout au plus une certaine connivence, entre vous. Ainsi et alors que vous êtes invité à revenir plus en détails sur la personne privée de Monsieur [C.], mais aussi sur votre relation de couple d'un an et six mois, une durée qui n'a de toute évidence rien d'anodin, le Commissariat général ne peut faire fi de la nature convenue et peu concrète de vos propos, et ce, en dépit des nombreuses occasions qui vous sont pourtant données de vous exprimer en détails sur ce pan majeur de votre supposé vécu homosexuel. Vous déclarez : « On se rencontrait au restaurant. Dans Singusi. Là-bas, il y a des endroits où on joue les tam-tam. C'est tout. » sans apporter le moindre autre détail (NEP, p. 20). Prié, une première fois, de fournir de plus amples précisions par rapport à votre relation avec Monsieur [C.], vous répondez une nouvelle fois de manière très brève « On a fait plusieurs choses car nous sommes restés ensemble longtemps » (NEP, p. 20). De fait, malgré les multiples relances qui vous sont ensuite formulées par l'officier de protection afin de vous permettre de relater librement les souvenirs que vous garderiez de Monsieur [C.] et de l'idylle que vous dites avoir partagée avec lui, vous n'êtes manifestement pas plus disert et circonstancié, distinguant tout au plus que vous auriez eu « des rapports sexuels avec lui en Gambie » (NEP, pp. 20-21).

Dans le même esprit et en dépit des multiples occasions qui vous ont été données de témoigner, plus tard au cours de votre entretien personnel, plus spécifiquement sur la personne privée de celui que vous présentez comme ayant été votre partenaire pendant un an et six mois en Gambie, vous déclarez, tour à tour, que « c'est un homme généreux », qu' « il cuisine très bien », qu' « il est jaloux et qu'il s'énerve vite », et que [B.] « est discret », voire « très très discret » et qu' « il ne parle pas beaucoup » (NEP, p. 21). Invité à relater un souvenir qui vous a particulièrement marqué, vous racontez simplement « C'est un homme généreux. Il m'a acheté des chaussures. Il m'a une fois acheté une très belle chaussure, des vêtements. Surtout la chaussure. Il cuisine très bien. » (NEP, p. 21). Invité une nouvelle fois à en dire davantage sur les souvenirs que vous gardez de votre relation de un an et demi avec [B.], vous répondez alors « Moi, j'ai tout dit » (NEP, p. 21).

Compte tenu du laps de temps au cours duquel vous auriez été intimement lié à la personne de [B. C.], mais aussi de la proximité revendiquée avec ce dernier pendant un an et demi, il est invraisemblable que vous vous cantonniez, lorsqu'il vous est pourtant permis à de nombreuses reprises de vous exprimer en détail sur la personne de celui que vous présentez comme votre unique compagnon en Gambie, ainsi que sur la relation qu'il vous y aurait été donné de vivre ensemble, à ces seuls aspects généraux et convenus sur la figure publique de Monsieur [C.] qui ne trahissent indiscutablement aucun sentiment d'intimité établi entre vous.

En outre et alors que vous placez votre liaison avec Monsieur [B. C.] comme étant, entre autres, à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'attendrait manifestement à ce que vous soyez également en mesure de lui communiquer davantage de renseignements significatifs, notamment

sur la manière dont vous vous seriez rapprochés l'un de l'autre, tout particulièrement au regard du climat dans lequel vous évoluiez simultanément tous deux. Convié à préciser les circonstances dans lesquelles votre attirance pour [B.] se serait manifestée, et vous aurait amené à initier une relation amoureuse avec lui, vous déclarez spontanément : « Je ne me permettrais pas de dire beaucoup de choses parce que ça commence à Brikama. À Brikama, à Tallende, avec beaucoup de choses. ». Questionné plus amplement à ce sujet, vous expliquez alors avoir fait sa connaissance et avoir beaucoup échangé avec lui avant qu'il ne vous demande si « vous aussi vous étiez comme ça » (NEP, pp. 16-17). À la question de savoir si vous soupçonniez qu'il était homosexuel, vous répondez « C'est lui qui me l'a dit. Ensuite, moi aussi je lui ai dit que je suis plus attiré par les hommes » (NEP, p. 17), et déclarez ainsi vous être dévoilé votre orientation sexuelle respective quatre jours seulement après votre rencontre (NEP, p. 17). Invité à exposer à quel moment vous vous seriez fait part de votre attirance l'un pour l'autre, vous déclarez vous être avoué votre attirance l'un pour l'autre quelques jours à peine après votre rencontre « puisque vous étiez en contact », sans plus de détails (NEP, p. 17). À la question de savoir alors s'il n'était pas risqué de vous dévoiler votre orientation sexuelle quatre jours seulement après votre première rencontre au vu de la situation des homosexuels en Gambie, vous dites dans un premier temps ne pas avoir compris la question, puis vous limitez à dire que vous étiez un peu sceptique, que vous aviez des doutes, mais que quand même, vous lui avez parlé de cette manière (NEP, p. 17). À la question de savoir ce qui vous avait poussé à lui dévoiler votre orientation sexuelle, vous répondez « Il a été le premier à se dévoiler, et il m'a encouragé. C'est une personne, quand vous la voyez, il est humble, c'est avec beaucoup de garantie. C'est lui qui m'en a parlé le premier. » (NEP, p. 17). À vous entendre, cette relation homosexuelle débiterait de manière naturelle et sans que vous ne vous posiez la moindre question, ce qui apparaît encore peu révélateur d'un vécu au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels en Gambie. Sans contredit, le caractère laconique de vos déclarations affaiblit encore l'ancrage dans la réalité de votre soi-disant relation avec [B. C.].

D'autre part, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent tout autant de croire que vous soyez en couple avec un certain [F.] en Belgique. Convié à expliquer tout d'abord la manière dont vous vivez désormais votre attirance pour les hommes depuis votre arrivée en Europe, vous expliquez « Avec [F.], j'ai fait sa connaissance ici, pour l'instant on s'entend très bien. Ici, on peut se permettre d'aller ensemble dans les restaurants, malgré qu'il y a des personnes, si je me permets, des homophobes. On participe ensemble aux réunions LGBT, parfois, on s'assoit dans les parcs, on partage aussi la cuisine, parce qu'il adore cuisiner. » (NEP, p. 21). Concernant, plus spécifiquement, la personne privée de [F.], vous n'êtes aucunement en capacité de fournir des renseignements significatifs ou suffisants qui viendraient ancrer dans la réalité l'idylle d'un an que vous dites vivre avec ce dernier en Belgique. Vous affirmez d'emblée « Il est une personne bouillante, chaude. Il adore manger. Il est gentil aussi. », sans plus de précisions (NEP, p. 22). Prié, de fournir de plus amples précisions par rapport à [F.], vous répondez une nouvelle fois de manière très brève « Pour l'instant c'est tout. » (NEP, p. 22). Convié alors à parler des passions de [F.], vous répondez « Il se débrouille, il parle souvent du travail. De temps à autre, il va travailler » (NEP, p. 22). Or, vous ne connaissez pas la profession de votre petit-ami en Belgique. Invité alors à parler de votre quotidien avec [F.], vous n'apparaissez manifestement aucunement à même de revenir sur des épisodes concrets qui pourraient illustrer une quelconque intimité entre vos deux personnes. De fait, à cet égard, vous revenez sur votre rencontre avec [F.] et expliquez simplement : « J'ai rencontré [F.] à Libramont, c'était lors d'une manifestation des LGBT organisée là-bas sur une place. Moi je me suis intéressé à lui, on a parlé. Ensuite, il m'a parlé de ses origines, et d'où il vient. Ensuite, on a formé un groupe WhatsApp où on annonce toutes les activités. C'est tout. ». Par ailleurs, vous dites n'avoir, pour le moment, aucun projet pour le futur ensemble (NEP, p. 22).

Par ailleurs, alors que vous affirmez entretenir une relation sentimentale avec cet individu, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier a quitté son pays d'origine, soit le Cameroun, et expliquez ne pas encore avoir eu l'occasion de lui poser cette question (NEP, p. 22). Or, dans la mesure où vous dites entretenir une relation avec lui depuis un an, vous voir toutes les semaines, surtout les samedis et les dimanches, il paraît invraisemblable que vous ne vous soyez pas davantage parlé des raisons vous ayant poussé à quitter votre pays. Ainsi, et bien que plusieurs relances vous soient spécialement signifiées afin de vous permettre de vous exprimer plus largement sur ces aspects pourtant fondamentaux de ladite relation, vous n'apportez aucun élément permettant de tenir votre relation avec [F.] pour établie. Pareilles constatations, au-delà d'empêcher le Commissariat général de penser que vous ayez réellement été investi dans une relation amoureuse avec [F.] au Belgique, viennent encore corroborer l'absence de crédibilité de votre prétendu vécu bisexuel.

Enfin, la découverte de votre homosexualité par votre famille et vos voisins du fait des accusations d'un jeune homme qui aurait aperçu votre ceinture aux couleurs de l'arc-en-ciel ne peut être tenue pour établie, et ce, pour diverses raisons.

Concernant cet événement, vous expliquez « J'arrive, on était assis autour d'une table, et il y avait une autre personne assise en face aussi à table. Il y a mon téléphone qui sonne, et précipitamment je prends mon téléphone et il tombe. Quand j'ai voulu ramasser mon téléphone, j'avais une ceinture de couleur arc-en-ciel, donc avec beaucoup de couleurs, de lignes bleues et jaunes. Quand cette personne a vu les couleurs de ma ceinture, elle m'a dit 'toi ! tu es homosexuel ou hétérosexuel ? Tu aimes les hommes ou les femmes ?'. Moi j'ai gardé le silence, et je n'ai pas répondu. Ensuite, l'individu dit 'je vais te dénoncer devant les autorités, parce que c'est vous ici dans le pays qui êtes en train de changer l'image de notre pays, vous êtes devenus des mécréants, vous faites des choses interdites, je vais aller dire à ta famille que tu couches avec les hommes, et je connais ton grand frère et ta maman, je vais leur dire aussi'. » (NEP, p. 10). Il convient toutefois de relever plusieurs incohérences et invraisemblances qui viennent davantage entacher la crédibilité des faits invoqués.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été accusé d'homosexualité auprès de vos autorités du simple fait d'avoir porté une ceinture aux couleurs de l'arc-en-ciel (NEP, pp. 10 ; 23). Au sujet de votre ceinture d'ailleurs, relevons que si vous expliquez dans un premier temps que vous portiez une ceinture aux couleurs de l'arc-en-ciel, vous indiquez ensuite qu'elle était de couleurs bleu et jaune (NEP, p. 10). Plus loin encore, vous indiquez cette fois qu'elle était de couleurs rose, violet et bleu (NEP, p. 23). L'inconsistance de vos déclarations à cet égard jette encore une fois un doute sur la crédibilité des faits invoqués.

Pour suivre, le Commissariat général relève que vous ne connaissez en aucun cas l'identité de la personne qui vous aurait accusé d'homosexualité et dénoncé auprès de vos autorités, mis à part qu'il avait environ 15 ans (NEP, pp. 12-13). Pourtant, vous déclarez que celui-ci vous aurait dit connaître votre mère ainsi que votre grand-frère (NEP, pp. 10-11). Or, dans la mesure où vous déclarez vous-même que « Vous savez, mon pays est très petit. Les villes sont petites, les gens se connaissent. Tout le monde connaît tout le monde. Dès qu'il y a un problème, tout le monde est au courant » (NEP, p. 11), il apparaît fort étonnant que vous ne connaissiez l'identité de cette personne, ou tout au moins, ne vous soyez informé sur son identité. Au vu de vos déclarations, le Commissariat général pouvait attendre davantage d'informations au sujet de ce jeune homme vous accusant d'homosexualité et vous ayant dénoncé, d'autant plus que ce dernier est, en quelques sortes, à l'origine de votre fuite du pays, et qu'il connaîtrait votre mère et votre grand-frère. Par ailleurs, vous déclarez également que vous êtes toujours en contact avec [B.], qu'il vit toujours en Gambie et qu'il se rend souvent à Serrekunda (NEP, p. 11). Le Commissariat général pouvait là aussi s'attendre à ce que [B.] puisse alors vous fournir des informations sur l'identité de cette personne. Relevons ici que dans le témoignage de [B.] que vous déposez à l'appui de votre dossier, celui-ci fournit une version différente de la vôtre puisqu'il indique que l'homme du restaurant vous a dénoncé à votre famille et que c'est un membre de celle-ci qui est allé prévenir le Commissariat. Une telle divergence discrédite totalement la réalité de cet épisode.

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que [B.] n'ait, pour sa part, connu aucun problème et n'ait ni-même été interrogé par vos autorités alors qu'il se trouvait dans le restaurant en question en votre compagnie. Confronté à cet égard, vous répondez « C'est parce qu'il a vu la ceinture, ils savent ce que ça veut dire. [B.] était assis, il s'est bien comporté, on ne pouvait pas le voir et l'accuser d'être cela. Et moi, je suis expressif. Et la façon dont vous me voyez, peut-être comment je parle, comment je suis assis, je suis naturellement né comme ça, je parle comme les femmes en gesticulant. » (NEP, p. 11). Votre réponse tout à fait stéréotypée ne convainc en aucun cas le Commissariat général.

Pour le surplus, vous ne parvenez pas à expliquer de manière claire et crédible comment [B.] aurait été au courant que les autorités gambiennes vous recherchaient alors que vous indiquez qu'il habitait Brikama, qui se trouve à une heure de Serrekunda. Confronté à cet égard, vous répondez tout d'abord ne pas comprendre la question avant d'avancer « à travers ses amis. Il fréquente souvent cette ville. C'est comme ça » (NEP, p. 11), sans apporter la moindre précision. Vos déclarations ne permettent en aucun cas de clarifier cette zone d'ombre. Au sujet des recherches de vos autorités d'ailleurs, vous n'êtes pas plus détaillé. Vous vous limitez à dire qu'elles vous recherchaient, que votre mère vous aurait informé qu'elle étaient passées à Tallende et à Jenoi (NEP, p. 23). Vous ne savez toutefois pas combien de personnes sont venues à votre recherche (NEP, p. 23), et déclarez que vos autorités auraient dit à votre mère qu'ils sont venus vous chercher car il y avait des rumeurs qui couraient partout. Pour vous protéger, car si vous restiez comme ça dans la nature, la population aurait facilement pu s'acharner sur vous, vous lapider, vous frapper, ou vous brûler (NEP, p. 24). Vous dites toutefois ne pas croire à cela (NEP, p. 23), et déclarez alors avoir quitté la Gambie deux jours à peine après que votre orientation sexuelle ait été dévoilée (NEP, p. 20). Dans la mesure où ni votre orientation sexuelle, ni vos relations homosexuelles, et ni les accusations dont vous auriez été victime n'ont été jugées crédibles, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter la Gambie en 2013.

Ainsi, il ressort que l'ensemble des arguments relevés supra au sujet de la découverte de votre attirance pour les hommes et de l'homophobie ambiante en Gambie, du vécu de votre homosexualité, de vos relations et partenaires masculins, ainsi que des faits de persécutions que vous invoquez, constituent un faisceau d'éléments qui amènent le CGRA à considérer que votre homosexualité ne peut être tenue pour crédible.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, le témoignage de [B. C.] daté du 31 octobre 2023, la copie du passeport de son auteur, ainsi que la photographie non-datée de l'endroit où un jeune homme vous aurait accusé d'homosexualité (document 1), n'attestent en rien les problèmes que vous auriez connus du fait de votre orientation sexuelle. En effet, dans la mesure où le Commissariat général ne tient aucunement pour établie l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale, le simple fait que vous déposiez un document rédigé par votre supposé petit-ami, qui plus est, vivant toujours en Gambie sans rencontrer le moindre problème, ne permet aucunement de renverser le sens de la présente décision, ni de restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos propres déclarations relatives à votre soi-disant vécu homosexuel.

Ensuite, concernant les différentes attestations de participation ou de fréquentation émises par l'association Rainbow House ou Maison Arc-en-Ciel que vous déposez (documents 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 13), il convient d'observer qu'elles ne peuvent suffire à infléchir les constatations qui précèdent relatives au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez. En effet, le simple fait d'être affilié à cette association qui défend les droits et intérêts des personnes LGBTQI+, et d'avoir pris contact avec des employées de cette ASBL ne constitue pas une preuve concluante de votre orientation sexuelle. Partant, l'on peut difficilement y accorder une valeur probante objective.

Vous déposez également une attestation psychologique ainsi qu'un rapport psychologique datés respectivement du 15 avril 2022 et du 31 mai 2022. Ces documents indiquent d'une part que votre état nécessite un suivi psychiatrique et psychologique régulier, que vous êtes effectivement suivi, notamment du fait des troubles psychotiques dont vous souffrez (documents 7 ; 8 ; 9 ; 10). Comme mentionné précédemment, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière lors de votre entretien personnel, et estime qu'il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Par ailleurs, vous déclarez prendre des médicaments, médicaments qui vous aident beaucoup, et qui n'auraient, selon vos propres déclarations, aucune influence sur votre entretien personnel (NEP, p. 13).

Il convient également de noter que, si votre psychologue indique dans son rapport psychologique du 31 mai 2022 (document 10), que vos émotions sont en concordance avec votre récit, cette simple conclusion ne permet en aucun cas de renverser la présente décision. Le CGRA relève ici que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Le CGRA constate d'ailleurs que le récit de votre vie rapporté par votre psychologue dans l'attestation du 31 mai 2022 diffère significativement de votre version devant le CGRA. En effet, l'anamnèse indique que votre famille a appris votre bisexualité quand vous aviez environ 18 ans alors que vous déclarez au CGRA que votre famille l'apprend suite à l'épisode de la ceinture en 2013. Surtout, ce document indique que vous avez été fréquemment harcelé, insulté et victime d'une discrimination forte alors que vous avez déclaré en entretien ne jamais avoir connu aucun problème avant votre départ du pays en 2013 (NEP, p. 18-19). Ces divergences confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ de Gambie.

Vous fournissez également des photos de vous et votre compagnon allégué [F.] ainsi que des captures d'écran de vos conversations WhatsApp. Toutefois, ces documents ne permettent en aucun cas de renverser

la présente décision dans la mesure où ceux-ci montrent, tout au plus, que vous parlez et fréquentez une personne qui s'appellerait [F.]. Ils n'attestent toutefois en aucun cas d'une relation homosexuelle.

Enfin, lors de votre entretien personnel du 28 novembre 2023, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 4 décembre 2023. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision entreprise.

Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans ce premier moyen, le requérant insiste en particulier sur sa vulnérabilité « [...] dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de sa demande d'asile ». Il souligne qu'il a déposé des documents qui attestent « la mise en place de suivi psychologiques et psychiatriques », que ceux-ci « [...] font état d'une grande souffrance psychologique dans [son] chef [...] » et fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Conseil en la matière. Sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux, le requérant regrette notamment que « [...] les aménagements décrits en termes de décision n'[aient] pas la moindre incidence sur l'évaluation de la crédibilité [de son] récit [...] ». Il met également en avant l'écoulement du temps depuis qu'il a quitté la Gambie en 2013 qui à son estime impacte le degré de précision et de détail qui peut être attendu de lui. Il critique ensuite point par point les différents motifs de la décision litigieuse qui remettent en cause son orientation sexuelle. Il se réfère enfin à diverses informations objectives sur la « [s]ituation des personnes non-hétérosexuelles en Gambie ». Il en conclut qu'eu égard à ces informations ainsi qu'à sa situation personnelle « [...] il y a lieu d'aborder [s]a demande de protection internationale [...] avec une extrême prudence et de lui accorder le bénéfice du doute si [le] Conseil considère qu'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit ».

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Dans ce deuxième moyen, le requérant se réfère à son argumentation développée précédemment « [...] qu'il considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Gambie au vu du fait qu'il y est perçu comme homosexuel et du fait qu'il ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler cette décision. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Nansen, *Rapports médico-légaux et procédure d'asile : une nouvelle note pour faire le point*, 18 décembre 2023, disponible sur : [...]

4. NANSEN, « *Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux* », 2020, disponible sur : [...]

5. UNHCR, « *Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system* », août 2020, p. 76- 77, disponible sur : [...]

6. *Le Point*, *Gambie : chasse aux homosexuels*, 19 novembre 2014, disponible sur : [...]

7. BAMF, *Landerreport 39 2021 : Gambie, juillet 2021*, disponible sur : [...]

8. *Amnesty International*, *Gambia 2021*, disponible sur : [...]

9. *Komitid*, *La Gambie dément vouloir décriminaliser l'homosexualité après une vive polémique*, 24 juin 2020, disponible sur : [...]

10. *Human Rights*, *Pas de renvoi sans appréciation des risques dans le pays d'origine*, 23 février 2021, disponible sur : [...]

2.5. Le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 janvier 2025.

Dans cette note, le requérant insiste dans un premier point sur les « troubles psychotiques » dont il souffre, qu'il étaye par le biais de différentes pièces à caractère médical. Il estime que ces troubles qu'il présente, « en particulier ses symptômes d'hallucinations visuelles et d'idées délirantes », n'ont pas été suffisamment pris en considération par la partie défenderesse que ce soit dans l'examen de sa crédibilité ou « dans l'analyse de ses craintes de persécution en cas de retour ». Il se réfère à un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après dénommée « OSAR ») intitulé « Gambie : accès à des soins de santé mentale » du 4 juillet 2024.

Il soutient qu'il ressort de ce rapport qu'en Gambie « [l]a discrimination sociale visant les personnes souffrant de troubles mentaux est importante », que « [l]es personnes souffrant de problèmes de santé mentale sont souvent isolées, stigmatisées et discriminées », que « [c]ela est dû au fait que les causes de ces maladies sont perçues comme étant spirituelles et mystiques et le fait de démons ou de djinns ». Il expose les motifs pour lesquels il considère que « [l]a discrimination sociale [qu'il] subirait [...] en cas de retour en Gambie en raison de ses troubles psychotiques s'apparente à de la persécution au sens de l'article 48/3 b) de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Il ajoute que « [c]e n'est [pas] parce [qu'il] [...] n'a pas lui-même formulé de crainte de persécution liée à ses troubles mentaux - la question peut se poser sur sa capacité à formuler une telle crainte au vu justement de ses symptômes - que le CGRA n'avait pas l'obligation d'analyser ce risque ».

Dans un deuxième point, le requérant met en avant son « éloignement » par rapport à sa religion d'origine, à savoir l'islam. Il soutient qu'il « [...] ne peut être exclu [qu'il] subisse des persécutions en cas de retour en Gambie s'il ne pratique plus (et ne croit plus en) l'islam » et que « [c]et aspect de son identité doit être lu en combinaison avec ses troubles psychotiques précédemment mentionnés [...] ».

A sa note complémentaire, le requérant joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. *Pièces psychologiques déjà communiquées au CGRA*

2. *Dr [L.]*, *courriel*, 14.01.2025

3. *Madame [M.] du SSM Ulysse*, *attestation du 20.01.2025*

4. *OSAR*, *rapport « Gambie : accès à des soins de santé mentale »*, 4.07.2024 ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.5. *In casu*, le Conseil observe que même si le requérant a déjà déposé certains documents relatifs à son état psychique aux stades antérieurs de la procédure - notamment un rapport psychologique du mois de mai 2022 de la psychologue N. de M. qui fait état des troubles psychotiques dont il souffre (v. pièce 10 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif ; note complémentaire, pièce 1) - il ne fondait jusqu'à lors sa demande de protection internationale que sur sa seule orientation sexuelle.

Cependant, dans sa note complémentaire, le requérant soutient au regard de sa situation médicale actuelle, telle qu'attestée par des pièces récentes, et sur la base d'informations objectives relatives à la problématique de l'accès aux soins de santé mentale en Gambie (v. note complémentaire, pièces 2, 3 et 4) que les troubles psychotiques qu'il présente - notamment « ses symptômes d'hallucinations visuelles et d'idées délirantes » - pourraient lui valoir d'être stigmatisé et discriminé en cas de retour en Gambie.

Le Conseil constate que cet aspect important de la demande de protection internationale du requérant, cumulé au fait que celui-ci déclare avoir pris ses distances par rapport à sa religion d'origine (v. note complémentaire, p. 4), n'a, à ce stade, pas fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse.

Or, le Conseil estime qu'une instruction rigoureuse de la présente demande de protection internationale nécessite que ces éléments soient approfondis, à l'aune d'informations objectives sur la question, afin de procéder à une analyse globale de l'ensemble des craintes et risques que le requérant met en avant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD